



La certification Dossier médical électronique, ci-après « Certification DME », délivrée par le Bureau de certification du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ci-après « BC-MSSS », atteste que la version **x.x.x** du produit ou service technologique (PST) **xxx nom du pst xxx** de la firme **xxxxx nom de la firme xxxxx**, ci-après « Fournisseur », répond aux exigences établies par le dirigeant réseau de l'information du secteur sociosanitaire en lien avec la sécurité, la protection des renseignements personnels, santé et services sociaux, la performance, la technologie et l'interopérabilité avec les actifs informationnels sélectionnés par le MSSS.

OBLIGATIONS POUR LE FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage, pour toute la durée de la certification (DME), à ce que le PST certifié satisfasse en tout temps, à toutes les exigences qui ont été évaluées lors des étapes de vérification tenues au cours du processus de certification. Plus précisément, le fournisseur s'engage à respecter continuellement les exigences concernant la vérification TGV (Trousse globale de vérification) ainsi que les vérifications concernant les arrimages avec le dossier santé Québec (DSQ), l'orchestrateur de rendez-vous (Hub rendez-vous), l'accès priorisé aux services spécialisés (APSS), le Système d'information pour la protection en maladies infectieuses (SI-PMI) et le Rendez-vous santé Québec (RVSQ). De plus, le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des engagements mentionnés à l'annexe du présent document, considéré comme en faisant partie intégrante. Ces engagements sont indispensables au maintien et au renouvellement annuel de la certification DME.

ENGAGEMENTS DU BUREAU DE CERTIFICATION

Le BC-MSSS assure auprès de tous les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, dans le cadre de leurs opérations nécessitant l'accès à des données sensibles (personnels, santé et services sociaux), que l'utilisation des PST détenteurs de la certification DME confirme le respect des lois, règlements et orientations gouvernementales en matière de protection des renseignements personnels, de santé et services sociaux, de sécurité et de cybersécurité, de performance, de technologie et d'interopérabilité avec les actifs informationnels sélectionnés par le MSSS.

Le BC-MSSS publie sur son site Internet le nom du PST, son secteur d'activités, le nom de son fournisseur ainsi que la durée de la certification. Le BC-MSSS mettra à jour régulièrement son site Internet et assurera l'intégrité de l'information.

DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CERTIFICATION

Cette attestation entre en vigueur à partir du **JJ MMMM AAAA**, date de délivrance de la certification, et est valide pour une durée de **cinq ans** pourvu que le fournisseur respecte ses obligations prévues au présent document.

Une reconduction tacite de la certification¹, d'un an, aura lieu dès l'acceptation par le BC-MSSS du contenu du formulaire d'auto-déclaration et du respect de tous les engagements énumérés à l'annexe ci-dessous.

¹ Veuillez consulter le site Web du BC-MSSS (<https://www.ti.msss.gouv.qc.ca/getdoc/50fd395f-d983-4f12-973a-a2269b5e35ff/Tableau-des-certifications-obtenues---Nouvelle-ver.aspx>) pour confirmer la validité de ce document.

**SIGNATURES**

FOURNISSEUR	BUREAU DE CERTIFICATION
Nom représentant du fournisseur NOM TITRE	Nom représentant du BC-MSSS Johnson Marcelino Darcelin, MBA Coordonnateur du Bureau de certification
Signature	Signature

FOURNISSEURS DE PRODUITS ET SERVICES TECHNOLOGIQUES CERTIFIÉS

PRODUIT / SERVICE CERTIFIÉ : PST Version x.x.x	SECTEUR D'ACTIVITÉ : FAMILLE
NUMÉRO DE PROJET TGV : BCAAAAMMXX	NOM FOURNISSEUR Adresse complète

ANNEXE - Engagements indispensables à respecter

- 1- Le fournisseur s'engage à journaliser dans un registre tout changement survenu après l'émission de la certification DME et de soumettre ledit registre au BC-MSSS sur demande.
- 2- Le fournisseur s'engage à soumettre au BC-MSSS pour évaluation et approbation tout changement majeur² nécessitant une incrémentation ou non de la version certifiée. Le BC-MSSS doit avoir reçu les informations concernant ce changement majeur au moins quinze jours avant la date prévue pour sa mise en production afin de garantir que l'évaluation soit complétée à temps pour permettre un déploiement dans les délais prévus.
- 3- Le fournisseur s'engage à passer annuellement un test des tests d'intrusion³ auprès d'une firme indépendante et reconnue par le BC-MSSS. Le résultat de ces tests et, le cas échéant, les preuves de mesures de mitigation mises en place par le fournisseur pour corriger les anomalies doivent être transmis au BC-MSSS à la même qu'il déposera l'auto-déclaration.
- 4- En cas de détection de vulnérabilités lors de tests d'intrusion, le fournisseur doit apporter les correctifs nécessaires ou mettre en place des mesures de mitigation dans un délai maximal de quinze jours suivants la réception du rapport de ces tests. Le fournisseur doit informer le BC-MSSS de toute vulnérabilité critique dès qu'il en a été informé et il doit présenter un plan d'instauration des mesures de mitigation dans les trois jours ouvrables suivants.
- 5- Le fournisseur s'engage à informer le BC-MSSS de tout problème majeur découvert au niveau du PST et, ce dès que le problème a été constaté. Un plan de correction du problème devra être présenté au BC-MSSS dans les trois jours ouvrables suivants.
- 6- Le fournisseur s'engage à réaliser un exercice de relève informatique dans un centre distinct tenant compte de la complexité de son infrastructure en technologie de l'information tous les deux ans et à présenter au BC-MSSS le plan de relève suivi ainsi que le rapport résumant le déroulement de l'exercice.

² Changement majeur : [TI.MSSS-FAQ \(gouv.qc.ca\)](http://TI.MSSS-FAQ(gouv.qc.ca))

³ Test d'intrusion: Orientation sur les tests d'intrusion.aspx



- 7- Le fournisseur s'engage à mettre à jour, à la demande du BC-MSSS, son DMÉ afin de continuer à répondre continuellement aux exigences de la vérification TGV et d'assurer le bon fonctionnement des arrimages avec les actifs informationnels sélectionnés.
- 8- Le fournisseur s'engage à ce que son PST ne s'arrime qu'avec d'autres PST dûment certifiés par le BC-MSSS ou ayant reçu l'approbation du BC-MSSS.
- 9- Le fournisseur s'engage à remplir et à soumettre au BC-MSSS le formulaire d'auto-déclaration au moins 15 jours avant la date d'anniversaire de la certification DMÉ.

Le respect des obligations par le fournisseur est essentiel au maintien et au renouvellement annuel de la certification TGV du PST malgré sa période de validité de cinq ans. Une dérogation à ces obligations peut entraîner la publication de la non-conformité sur le site Internet du BC-MSSS, une vérification spécifique chez le fournisseur, une révision de la certification ou même un retrait de la certification selon le cas.